

L'établissement est soumis à la surveillance de l'autorité administrative et aux taxes semestrielles suivantes, recouvrables pour tout semestre commencé :

— Un réservoir de 30 000 litres de gaz-oil ;	
Superficie : 20 mètres carrés ; taxe :	11.350
— Un réservoir de 15 000 litres de super et 5 000 litres d'essence ;	
Superficie : 20 mètres carrés ; taxe :	11.350
	22.750

Total 22.750

Dans le cas où une visite exceptionnelle est faite en dehors des inspections semestrielles, les frais de déplacement sont supportés par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement.

L'ouverture de l'établissement est soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploitation, délivrée par le directeur des Hydrocarbures, après vérification de la conformité de l'établissement aux plans et aux dispositions précisées dans la demande, ainsi qu'aux prescriptions générales précitées.

Tout établissement ouvert sans autorisation est soumis à des taxes d'inspection semestrielles dont le taux sera le triple du taux applicable aux dépôts et établissements ouverts régulièrement, en vertu de l'article 13 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 88-1358 du 15 décembre 1988.

L'administration peut, toutefois, prononcer la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement.

En cas de non réalisation des travaux, de fermeture de l'établissement ou de sa cession à un tiers, le pétitionnaire devra prévenir la direction des Hydrocarbures en temps utile. Dans le cas où il ne se conformerait pas à cette obligation, les frais de contrôle qui auraient pu être émis seraient recouvrables sans appel.

La société Elf Oil Côte d'Ivoire est tenue de faire parvenir à la direction des Hydrocarbures le 31 janvier de chaque année au plus tard, une déclaration indiquant pour chaque produit les quantités mensuelles totales délivrées par l'établissement durant l'année calendaire écoulée, quelle qu'en soit leur destination finale.

Avant l'ouverture de l'établissement, la société Elf Oil Côte d'Ivoire devra, le cas échéant, obtenir du ministère de l'Intérieur, l'agrément du gérant conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 12 janvier 1992, modifié par le décret du 16 septembre 1936 et en avertir la direction des Hydrocarbures.

ARRETE n° 64 MME. CAB. du 11 mai 1995. M. Aké Joachim, mle 97 098-J, magistrat, directeur de Cabinet du ministre des Mines et de l'Energie, est chargé d'assurer l'intérim du directeur des Affaires administratives et financières.

Le présent arrêté prend effet à compter du 12 mai 1995.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

DECRET n° 95-642 du 23 août 1995 portant modification de l'annexe du décret n° 92-50 du 29 janvier 1992 portant réglementation de la concurrence et des prix.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu le décret n° 92-50 du 29 janvier 1992 portant réglementation de la concurrence et des prix ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'avis favorable de la Commission de la Concurrence ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'annexe du décret n° 92-50 du 29 janvier 1992 portant réglementation de la concurrence et des prix, relative à la liste des produits et services dont les prix sont réglementés, est modifiée comme suit :

- 1° Pétrole, essence, gaz-oil, DDO, gaz butane, fuel-oil 180 et 380 ;
- 2° Tarifs des services publics de l'eau, de l'électricité, des postes et télécommunications, du transport urbain en commun et du transport ferroviaire ;
- 3° Prestations de services effectuées par ou pour le compte de Sécuriel ;
- 4° Produits agricoles de base : café, cacao, coton graine ;
- 5° Riz ordinaire blanchi d'importation ;
- 6° Farine panifiable ;
- 7° Pain bague ;
- 8° Sucre ordinaire ;
- 9° Sacs neufs en toile de jute ou de sisal ;
- 10° Produits et spécialités pharmaceutiques ;
- 11° Consultations et hospitalisations médicales ;
- 12° Tarifs d'école ;
- 13° Livres scolaires primaires d'édition locale ;
- 14° Tarifs des véhicules de place munis de compteurs horokilométriques ;
- 15° Tarifs des bureaux de placement de travailleurs ;
- 16° Machettes ;
- 17° Allumettes ;
- 18° Cigares, cigarettes de production locale.

Art. 2 — Les infractions au présent décret sont sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence.

Art. 3. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'annexe du décret n° 92-50 du 29 janvier 1992 portant réglementation de la concurrence et des prix, relative à la liste des produits et services dont les prix sont réglementés.

Art. 4. — Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature.

Art. 5. — Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 août 1995.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 95-651 du 23 août 1995 portant démantèlement des barrières non tarifaires à l'importation du café, des tabacs, des sacs d'emballage usagés, des tissus de fibres synthétiques et artificielles continus, des tissus en fibres textiles synthétiques discontinus et artificielles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Industrie et du commerce et du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan,

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont libérés à l'importation les produits dont la liste est annexée au présent décret.

Art. 2 — Ces produits sont supprimés de l'annexe B du décret n° 93-313 du 11 mars 1993 susvisé.

Art. 3 — Des arrêtés conjoints du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 août 1995.

Henri Konan BEDIE.

MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET n° 95-488 du 23 juin 1995. — Les fonctionnaires-enseignants ci-après désignés, en service à l'Université nationale de Côte d'Ivoire, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de Conférences à la session de juillet 1994 par le C.A.M.E.S. sont promus au grade A6, dans l'emploi de maître de Conférences.

Faculté des Sciences et Techniques

MM. Gnakri Dago, mle 091 648-F, maître de Conférences, catégorie A, grade A6, 2^e classe 4^e échelon, indice 2 415 ;

Niango Niango Donatien, mle 077 844-V, maître de Conférences, catégorie A, grade A6, 2^e classe 2^e échelon, indice 2 260 ;

Poithin Koffi Blé, mle 024 727-J, maître de Conférences, catégorie A, grade A6, 2^e classe 4^e échelon, indice 2 415 ;

Zah Letho Jacques, mle 158 602-L, maître de Conférences, catégorie A, grade A6, 2^e classe 1^{er} échelon, indice 2 205 ;

Tano Yao, mle 157 281-Z, maître de Conférences, catégorie A, grade A6, 2^e classe 1^{er} échelon, indice 2 205 ;

Faculté des Lettres, Arts et Sciences humaines

Mlle Manouan Ayébi Anna Q., mle 126 071-J, maître de Conférences, catégorie A, grade A6, 2^e classe 1^{er} échelon, indice 2 205 ;

DECRET n° 95-489 du 23 juin 1995. — Les fonctionnaires-enseignants ci-après désignés, en service à l'Université nationale de Côte d'Ivoire, admis au septième concours d'Agrégation de Médecine humaine, Pharmacie, Odonto-Stomatologie, Médecine vétérinaire et Productions animales sont promus au grade A6, catégorie A, 2^e classe 1^{er} échelon, indice 2 205, dans l'emploi de maître de Conférences, conformément au tableau ci-après :

Faculté d'Odonto-Stomatologie

Mme Agnéro, née Eboi Georgette Renée, mle 200 001-L, maître-assistant, catégorie A, grade A5, 2^e classe 1^{er} échelon, indice 1 460 à compter du 28 juillet 1989.

M. Djaha Konan, mle 153 040-A, maître-assistant, catégorie A, grade A5, 2^e classe 1^{er} échelon, indice 1460 à compter du 25 juillet 1986.

Faculté de Médecine

Mmes Ketté Achi, née Fayé Yaobla, mle 136 791-K, maître-assistant, catégorie A, grade A5, 2^e classe 1^{er} échelon, indice 1 460 à compter du 31 juillet 1992 ;

Aka Kouassi, née Elisabeth Danguy Wangah, mle 116 089-K, maître-assistant, catégorie A, grade A5, 2^e classe 1^{er} échelon, indice 1460 à compter du 23 juillet 1993 ;

MM. Assoumou Aka, 107 595-K, maître-assistant, catégorie A, grade A5, 2^e classe 1^{er} échelon, indice 1 460 à compter du 28 juillet 1989 ;